

Règlement de l'Appel à projets de recherche (APR)

**Fonctionnalités des milieux terrestres
et efficacité des pratiques de gestion**

Objectif

Cet APR s'adresse à toute entité française de droit public et/ou privé ayant constitué un **laboratoire de recherche en écologie terrestre avec d'autres acteurs publics et/ou privés**. Il vise à soutenir financièrement des projets de recherche appliquée portant sur la fonctionnalité des milieux terrestres en France (métropole et DROM-COM), et permettant de venir en appui aux gestionnaires pour améliorer l'efficacité de leurs mesures de gestion.

++++++

1. Contexte, périmètre et objectifs de l'APR

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) et le Centre méditerranéen de l'environnement et de la Biodiversité, ci-après « Cemeb », représenté par l'Université de Montpellier et disposant d'un mandat de ses membres à cette fin, lancent conjointement un APR sur la thématique « Fonctionnalités des milieux terrestres et efficacité des pratiques de gestion ».

1.1 - Lancement conjoint de l'APR Fonctionnalités des milieux terrestres et efficacité des pratiques de gestion par l'AFB et Cemeb

L'AFB est un établissement public à caractère administratif, sous la tutelle du Ministère en charge de l'écologie. L'AFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle soutient des programmes de R&D et d'innovation conduits dans une perspective opérationnelle (objectif 4 de la feuille de route 2017 de l'AFB révisée en 2018), et qui ont pour objectif d'accompagner sa mission d'appui technique pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de préservation et de restauration de la biodiversité. (<http://www.afbiodiversite.fr/>)

Cemeb est un programme *Investissements d'Avenir* financé par l'Agence nationale de la recherche (ANR) et porté par l'Université de Montpellier, qui regroupe dix unités de recherche en écologie et biodiversité à Montpellier. Cemeb porte une grande variété d'actions ayant pour objectifs la structuration et le soutien à la recherche (financements de programmes de recherche, de plateformes technologiques, accueil de chercheurs invités, animation scientifique), le soutien à la formation et le soutien à la valorisation et au transfert vers la société civile des travaux de recherche, notamment en favorisant les collaborations et partenariats avec le secteur non-académique. (<http://www.labex-cemeb.org>).

Depuis 2015, ces deux acteurs développent différentes actions de collaboration entre les gestionnaires d'espaces naturels et la recherche.

1.2 - Périmètre thématique : milieux naturels et mesures de gestion concernées

Les projets pourront porter sur tout type d'espace naturel terrestre.

En lien avec les menaces sur la biodiversité, pourront être étudiées des mesures de préservation du bon fonctionnement de l'écosystème, de restauration des habitats et des continuités écologiques, de conservation des espèces ou encore de limitation des espèces exotiques envahissantes - mesures prises dans le cadre de la gestion d'espaces naturels ou de la compensation écologique (séquence « Eviter-Réduire-Compenser »).

Toutefois, les mesures de gestion suivantes sont exclues du périmètre du présent APR :

- pour tout type de milieux, les pratiques agro-écologiques et itinéraires techniques centrés exclusivement sur le compartiment sol (biodiversité et fonctionnalités), l'AFB ayant lancé en juin 2018 un appel à projets de recherche visant à soutenir des projets sur cette thématique.
- dans le cas particulier des sites Natura 2000, la création et l'entretien de mares et d'étangs ainsi que la restauration et l'entretien de milieux ouverts, étant donné que ces deux mesures feront l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt spécifique de l'AFB en 2019 (cf. annexe I pour information).

1.3 - Objectifs de l'Appel à projet de recherche

1.3.1 - Objectifs scientifiques

Cet APR vise à soutenir financièrement des projets de recherche appliquée¹ portant sur la fonctionnalité des milieux terrestres en France (métropole et DROM-COM), et permettant de venir en appui aux gestionnaires pour améliorer l'efficacité de leurs mesures de gestion.

Plus précisément, l'objectif est de stimuler les initiatives pour faire émerger tout projet de recherche visant à permettre de développer des connaissances et d'apporter une meilleure compréhension des fonctionnements des écosystèmes terrestres dans un contexte de changements climatiques et de pression anthropique accrue.

Ces initiatives doivent permettre également de contribuer à l'évaluation de l'efficacité des pratiques de gestion entre gestionnaires.

Les projets pourront répondre, par exemple mais de manière non exclusive, aux questions suivantes : Quels sont les indicateurs sensibles aux changements induits par la gestion conservatoire ou la restauration d'espaces naturels ? Qu'apporte l'analyse de la fonctionnalité des écosystèmes dans l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion ? Quels liens entre descripteurs de la structure de l'écosystème et ceux de ses fonctions ? Comment ces liens peuvent-ils aider les gestionnaires ? Quelles sont les principales fonctions (réseaux trophiques, stockage du carbone, pollinisation, connectivité écologique, etc.) à intégrer dans l'approche fonctionnelle ? Quels dispositifs de suivi de l'efficacité mettre en place au regard des objectifs opérationnels liés à la mesure de gestion ? Etc.

A noter : plusieurs enjeux de politique publique autour de la question de l'évaluation de l'efficacité des pratiques de gestion sont mentionnés dans l'annexe I.

Les projets de recherche pourront proposer par exemple, de manière non exclusive et non exhaustive, (i) un état de l'art permettant de faire progresser les réflexions concernant la gestion d'espaces naturels terrestres, (ii) la réalisation d'une étude basée sur des expérimentations déjà mises en place ou à développer sur des espaces naturels gérés, (iii) des méthodes menant à la construction d'indicateurs fonctionnels.

Les résultats obtenus dans ce cadre devront être valorisables et transférables à d'autres territoires et devront être également accessibles au plus large public.

1.3.2 - Objectifs opérationnels

Les porteurs des projets retenus dans le cadre de cet APR s'engageront à réaliser, avant la fin du projet, un bilan global du projet et, au minimum, à une réunion de présentation auprès de(s) gestionnaire(s) concerné(s) ou impliqué(s) dans le projet.

D'autres types de résultats sont également possibles : publications, outils de formation, guides à destination de gestionnaires, etc.

¹ Conformément à la définition précisée à l'article du Code général des impôts (annexe 3 - Article 49 septies F)

2. Modalités de l'APR

2.1 - Eligibilité des candidats

Tout projet doit être déposé par une entité française de droit public et/ou privé ayant constitué un **laboratoire de recherche en écologie terrestre avec d'autres acteurs publics et/ou privés.**

Plusieurs partenaires publics ou privés pourront notamment s'associer autour d'un projet commun avec un porteur de projet désigné. Ces partenaires peuvent être bénéficiaires d'une partie de du financement alloué au porteur de projet conformément aux dispositifs mentionnés à l'article 4 ci-dessous.

2.2 - Critères d'évaluation et critères d'éligibilité

2.2.1 – Critères d'évaluation des projets de recherche

Les projets seront évalués en fonction de la pertinence et de la qualité des projets de recherche proposés selon les critères suivants :

C1 – Pertinence de la proposition : capacité à répondre aux enjeux et objectifs de l'APR et complémentarité ou innovation par rapport aux projets de recherche déjà développés dans le cadre d'autres programmes existants (cf. notamment annexe I) ;

C2 : Qualité scientifique et technique : cohérence et qualité de la proposition scientifique, positionnement par rapport à l'état de l'art, objectifs et ambitions scientifiques, clarté de présentation (résumé, objectifs et programme de travail) ;

C3 : Qualité de construction du projet et de la coordination, solidité du partenariat (en cas de financement entre porteur de projet et des partenaires) : adéquation entre moyens et objectifs, clarté et pertinence du budget, phasage du projet, clarté et importance du partenariat ;

C4 : Opérationnalité du projet : prise en compte des enjeux pour les gestionnaires d'espaces naturels en lien avec les thématiques du présent appel à projet, potentiel de transfert et d'appui à la gestion, capacité à traduire et mobiliser les connaissances issues du projet dans d'autres contextes, importance et clarté des résultats (dont restitutions auprès des gestionnaires).

Note sur 5 pour chaque critère (1<5).

A qualité égale, les projets menés en partenariat par un porteur de projet ou co-construits avec un ou plusieurs partenaires qui auraient la qualité de gestionnaire d'espaces naturels terrestres, pour répondre aux enjeux de gestion de leur territoire, seront favorisés. Ces gestionnaires peuvent être notamment sans que cette liste ne soit exhaustive, des structures en charge de la gestion d'aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, parcs naturels régionaux, etc.), des collectivités, des associations, etc.

2.2.2 - Critères d'éligibilité des dossiers

Les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumission décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas recevables :

- Les projets soumis hors délais (reçus sur apr.afb.cemeb@afbiodiversite.fr au-delà du 10 mai 2019 minuit heure de Paris), incomplets et/ou ne respectant pas le format requis (cf. formulaire de candidature) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;

- les projets débutant au-delà du 31 décembre 2019 ou se terminant au-delà du 30 décembre 2022.
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à projet de recherche, ne répondant pas aux thématiques du présent règlement tels que les projets exclus à titre d'exemple du périmètre mentionnés à l'article 1.2 du présent Règlement;

Un accusé de réception sera envoyé à réception du dossier. L'AFB et Cemeb s'assureront de la recevabilité et de la conformité des dossiers. Seuls les dossiers éligibles seront évalués par le comité d'évaluation.

3. Déroulement de l'APR

3.1 - Dossier de candidature

Le dossier du candidat devra comprendre, en un seul document au format pdf, libellé de la manière suivante « APR AFB/Cemeb_Unité porteuse_Nom du projet » :

- le formulaire de candidature en français complété, en utilisant le modèle mis à disposition, et signé par le directeur de l'unité porteuse ;
- pour les projets impliquant un ou plusieurs partenaires (publics ou privés), une lettre d'intention de chacun d'entre eux. Cette lettre doit exprimer l'intérêt du partenaire et son rôle au sein du projet.

3.2 - Dépôt des propositions

Le dossier sera transmis à cette adresse : apr.afb.cemeb@afbiodiversite.fr

L'objet du message électronique devra comporter la mention « APR AFB/Cemeb_Unité porteuse_Nom du projet ».

3.3 - Comité d'évaluation

Le comité d'évaluation des projets déposés sera composé d'experts nationaux identifiés par l'AFB et Cemeb, d'un représentant de la direction de Cemeb et d'un représentant de la direction de la recherche, de l'expertise et des données (DRED) de l'AFB. Le comité de sélection sera composé de la DRED et de Cemeb.

3.4 - Demandes de précisions

Le porteur de projet pourra solliciter l'AFB et Cemeb pour toute question portant sur le règlement, les objectifs et/ou le déroulement de l'APR à l'adresse mail suivante : apr.afb.cemeb@afbiodiversite.fr. Les réponses aux questions seront publiées dans une foire aux questions accessible pendant toute la durée de l'appel à projets sur le lien suivant : **XX**

Pendant la période d'analyse des projets déposés, l'AFB et Cemeb pourront adresser des demandes de précisions au porteur de projet sur sa proposition de projet. Ces demandes de précisions ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

3.5 - Confidentialité applicable au processus d'évaluation

Les documents transmis dans le cadre de l'APR sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

3.6 - Réponse aux candidats

La décision de l'AFB et de Cemeb, qu'elle aboutisse ou non à un financement du projet, est transmise au porteur du projet à l'issue de la phase d'analyse des projets (à partir du 24 juin 2019).

3.7 - Calendrier

Ouverture de l'appel à projets de recherche	8 février 2019
Date limite de réception des propositions sur apr.afb.cemeb@afbiodiversite.fr	10 mai 2019 minuit heure de Paris
Information sur les suites données aux propositions	A partir du 24 juin 2019

4. Modalités de financement des projets et éligibilité des dépenses

4.1 - Portée du financement

Le montant de l'enveloppe totale de financement du présent appel à projets par l'AFB et Cemeb est à titre indicatif de 340 000 € nets de taxe.

Le présent APR pourra financer jusqu'à :

- **deux projets pour un montant maximal de financement de 60 000 € net de taxe chacun**
(« financement A1 » et « financement B1 »)
- **deux projets pour un montant maximal de financement de 110 000 € net de taxe chacun**
(« financement A2 » et « financement B2 »)

4.2 - Contributions respectives des co-financiers de l'APR

La contribution totale de Cemeb au titre de cet APR est de 60 000 € net de taxe et sera désignée sous l'appellation « **financement A1** » apporté à un membre de Cemeb.

La contribution totale de l'AFB au titre de cet APR est à titre indicatif de 280 000 € net de taxe et sera attribuée sous la forme de trois (3) subventions désignées sous les appellations respectives suivantes (« **financement B1** », « **financement A2** » et « **financement B2** »).

4.3 - Dépenses éligibles et intensités de l'aide par projet

Pour Cemeb et pour l'AFB, les dépenses éligibles sont définies comme les coûts de l'opération pouvant inclure sans que cette liste soit exhaustive :

- Ressources humaines : doctorant, post-doctorant, ingénieur, technicien, stagiaire (M1 ou M2).
- Frais de recherche : consommables et petits équipements (<4 k€), missions (conférence, atelier, visite d'un laboratoire ou d'une équipe ...), frais de terrain et analyses.

Les dépenses éligibles n'incluent pas les salaires des personnels permanents des structures publiques impliquées dans le projet.

Concernant le versement des subventions par l'AFB (« financements A2, B1 et B2 ») : le financement de l'AFB ne pourra pas dépasser 80% du budget total du projet pour les candidats ou porteurs de

projet n'exerçant pas une activité économique et sera conditionné au respect des conditions suivantes :

- Pour une aide de 110 k€ net de taxe (Financement A2 et B2), le coût total du projet sera d'au moins 137,5 k€ H.T. En conséquence, 27,5 k€ au minimum devront provenir d'autofinancement (possibilité d'inclure les salaires de permanents participant au projet) valorisation salaires personnels permanents possible) ou de financement extérieur.
- Pour une aide de de 60 k€ net de taxe (Financement B1), le coût total du projet sera d'au moins 75 k€ H.T. En conséquence, 15 k€ au minimum devront provenir d'autofinancement ou de financement extérieur.

Pour les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique², il convient de préciser que les subventions de l'AFB pourront s'effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'état (art 107 et 108 du Traité de l'Union européenne).

Ces aides, dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés, devront notamment s'inscrire dans l'encadrement communautaire des aides d'état relatives aux actions financées par l'AFB (Cf annexe II).

4.4 - Modalités de versement des aides

En fonction de la nature du projet, une ou plusieurs conventions de financement encadreront le montant de l'aide et les modalités de versement de l'AFB et de Cemeb en fonction des financements respectifs, selon un échéancier conclu avec le candidat ou porteur de projet retenu.

Concernant spécifiquement l'encadrement contractuel des différents financements susvisés par les différents financeurs au titre de cet APR:

- « financement A1 » : il sera effectué par Cemeb, soit par mise à disposition des crédits auprès du laboratoire de recherche (crédits Université de Montpellier ou convention de reversement, selon les cas), soit par la prise en charge directe des dépenses par Cemeb. Cemeb déterminera le mode de mise à disposition des crédits en fonction de la nature des dossiers.
- « financements » A2, B1, B2 : les financements seront mis en place par l'AFB via une convention de subvention. Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'AFB.

Un premier versement pourra être effectué à signature de la convention de subvention. Les autres versements seront échelonnés en fonction de la durée du projet et de son avancement effectif sur présentation de justificatifs.

Si le porteur de projet ou un de ses partenaires en cas de projet commun est une personne morale exerçant une activité économique, l'aide de l'AFB s'effectuera dans le cadre de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat³ (art. 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne. Cf. Annexe II). Dans le cas de l'application du régime des minimis, les dépenses éligibles seront celles applicables aux personnes morales n'ayant pas d'activité économique.

³ Selon la Cour de justice de Luxembourg, le fait d'offrir des biens ou des services sur un marché donné caractérise la notion d'activité économique (arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. p. I-3851, point 36)

À noter que la période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de signature de la convention de subvention.

4.5 - Cas particulier des projets réalisés avec un ou plusieurs partenaires bénéficiaires d'une partie des aides (uniquement pour les « financements» A2, B1, B2)

Pour les projets financés par l'AFB dans le cadre des financements A2, B1, B2), il est possible pour un porteur de déposer un projet associant un ou plusieurs partenaires publics ou privés bénéficiaires d'une partie de la subvention.

Le conventionnement précisera les modalités de réalisation du projet, de financement de chaque partenaire et les règles de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet.

Le porteur de projet sera l'interlocuteur unique de l'AFB pour le compte du ou des partenaires bénéficiaires. L'organisme porteur de projet sera contractuellement mandaté par les partenaires pour les représenter auprès de l'AFB et leur reverser une partie de l'aide allouée suivant leur statut et leur participation au projet. Une copie des mandats établis entre le porteur de projet et chacun des partenaires devra être remise à l'AFB avant la signature des conventions de subvention.

Le porteur de projet aura également pour responsabilité de recueillir auprès du ou des partenaires bénéficiaires les documents justificatifs de réalisation du projet et de les transmettre à l'AFB.

Annexe I – Enjeux de politique publique autour de la question de l'évaluation de l'efficacité des pratiques de gestion

1) Projet de réseau de surveillance de la biodiversité sur le long terme

Le Plan biodiversité lancé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) en juillet 2018 annonce la mise en place d'un réseau de surveillance de la biodiversité sur le long terme (mesure 70), en particulier sur les milieux terrestres. Sur demande du MTES, l'UMS PatriNat (MNHN-AFB-CNRS) a établi en 2017 un état des lieux⁴ des connaissances naturalistes disponibles et a permis de mettre en évidence les lacunes au regard des besoins pour les politiques de la biodiversité. Des recommandations ont également été proposées⁵, en particulier pour améliorer la connaissance des meilleurs itinéraires techniques pour gérer, conserver ou restaurer les habitats, espèces et fonctions écologiques.

2) Appel à manifestation d'intérêt « Evaluation de l'efficacité des mesures de gestion Natura 2000 en France » - UMS PatriNat (MNHN – AFB – CNRS)

La surveillance des milieux terrestres en France métropolitaine repose actuellement principalement sur le cadre réglementaire des Directives Habitat Faune Flore et Directive Oiseaux, qui imposent aux Etats membres le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages d'intérêt communautaire. La France réalise un suivi et une évaluation pour ces espèces à l'échelle du site Natura 2000 (N2000), mais aussi au plan national sur les différentes régions biogéographiques. Actuellement, peu de suivis naturalistes ciblent l'effet propre de mesures de gestion mises en œuvre par les gestionnaires de sites N2000, et lorsque c'est le cas, cela est fait de manière individuelle et non coordonnée sur différents sites. Pour développer l'évaluation globale de l'efficacité des outils N2000, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) porté par PatriNat, à destination des gestionnaires de sites N2000, sera lancé en 2019, dans l'objectif de mettre en œuvre un suivi inter-sites harmonisé de certains couples habitat / mesure de gestion .

Le règlement de l'AMI est accessible sur le site de l'AFB pour information.

3) Compensation écologique

La compensation écologique, dernière étape de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), est un outil réglementaire permettant la conception puis la réalisation, par les maîtres d'ouvrages, de projets de « moindre impact » et visant la non dégradation supplémentaire de l'état des milieux ou encore le maintien en bon état de conservation des espèces protégées. La mise en œuvre de ces mesures soulève de nombreuses questions parmi lesquelles : (1) le besoin de dimensionner les pertes et gains de biodiversité engendrés par chaque projet, ceci afin d'en vérifier l'équivalence et de veiller au respect du principe d'absence de perte nette. Des méthodes sont développées depuis quelques années à cet effet. Mais le dimensionnement des gains nécessite de prédire les trajectoires des milieux une fois les actions écologiques destinées à apporter des gains de biodiversité mises en

⁴ Touroult, J., Chaumet, S., Poncet, P. & Siblet, J.-P. (coord.) 2017. Diagnostic et recommandations pour une stratégie d'acquisition de connaissances naturalistes continentales. Tome I : Analyse des besoins et des dispositifs existants. Rapport MNHN – SPN/UMS – 2006 – PatriNat, n°2017-10, 253p.

⁵ Touroult, J., Chaumet, S., Poncet, P. & Siblet, J.-P. (coord.) 2017. Diagnostic et recommandations pour une stratégie d'acquisition de connaissances naturalistes continentales. Tome II : Synthèse et proposition d'actions. Rapport MNHN – SPN/UMS – 2006 – PatriNat, n°2017-11, 79p.

place, ce qui reste une réelle difficulté ; et (2) le besoin de vérifier l'efficacité des actions écologiques réalisées au regard des objectifs préfixés en phase d'instruction, les mesures de compensation étant désormais assujetties à une obligation de résultat pour les maîtres d'ouvrage. A cette fin, ils doivent mettre en place des suivis, mais force est de constater que les protocoles et variables indicatrices de l'état des milieux, des espèces ou des fonctions restent encore très hétérogènes et parfois inadaptés aux objectifs ou à la cible visés par la compensation. Les services de l'AFB (en charge de mission d'appui technique à la Police administrative) et les services instructeurs, qui vérifient au cas par cas l'absence de perte nette engendrée par le projet et veillent à l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation, souhaitent être mieux informés sur la pertinence des actions proposées et des suivis envisagés.

Aussi, il convient de préciser comment caractériser la plus-value écologique réelle engendrée par des actions écologiques sur une espèce, un habitat ou une fonction qui seraient ciblés par une mesure de compensation. C'est le cas en particulier pour les mesures d'amélioration des pratiques agricoles, qui s'apparentent parfois à des « Mesures agroenvironnementales et Climatiques – MAEC » (fauches tardives, plantation de haies, etc.). De même, il conviendrait de proposer des protocoles de suivis harmonisés, adaptés aux milieux ou aux espèces ciblés, et permettant de veiller à l'efficacité des actions écologiques réalisées.

Annexe II – Rappel du cadre européen des aides d’Etat relatives aux aides financières allouées par l’AFB dans le cadre de l’appel à projets de recherche

Le cadre européen relatif au règlement général d’exemption par catégorie est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32014R0651>

Le cadre européen relatif aux aides de minimis est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>

Annexe III - Contacts

Adrien Jailloux, chargé de mission Biodiversité terrestre, parcs nationaux et aires protégées

adrien.jailloux@afbiodiversite.fr

Agence française pour la biodiversité,

Direction de la recherche, de l'expertise et des données,

Immeuble Le Tabella - 125 impasse Adam Smith

34470 Pérols

www.afbiodiversite.fr

Sophie Boutin, chef de projet LabEx CeMEB

sophie.boutin@umontpellier.fr

Université de Montpellier - Campus Triolet – Bât. 24 - Place Eugène Bataillon – CC 063

34095 Montpellier cedex 5

www.labex-cemeb.org